



Procès-Verbal

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du 25 mars 2019
(en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, DURAND, BEGON
Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO,
Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC DOMBES BRESSE – 553366 – HEMERY Mathieu (U19) – club quitté : AS ST ETIENNE SUR CHALARONNE (537224)
JAUJAC S. – 504476 – BARRALLON Clément (senior) – club quitté : LORIOLE PASSION FC (580920)

ABSENCE ou REFUS D'ACCORD CLUB

DOSSIER N° 411

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 - BOUTOUIL Iman (senior) – club quitté : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 1^{er} mars 2019 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 mars 2019 par le système Footclubs, Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier,

Le club recevant le joueur a finalisé son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

DOSSIER N° 412

US MARGENCEL – 521193 – PELLICER Maeva (senior F) – club quitté : S. C. MORZINE ET DE LA VALLEE D'AULPS (524683)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en féminines,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant également que celui-ci avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour le déclarer inactif rétroactivement,

Considérant que l'US MARGENCEL a présenté le dossier avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club» dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 413

ES TARENTEISE – 552674 – FAVRE Mireille et TARTARA CHAPITRE Chloé (senior F) – club quitté : U.S. GRAND MONT LA BATHIE (517096)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 10 octobre 2018,

Considérant que le club a présenté les dossiers après l'inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission